

sera soumis à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire;

3. Que, nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article V du règlement financier, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'exercice financier 1955 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Que les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, mais membres de certains de ses organes ou participant à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part des dépenses entraînées par ces organes ou activités, conformément au barème suivant :

Pays	Pourcentages
Albanie	0,04
Allemagne (République fédérale d')	4,35
Autriche	0,36
Bulgarie	0,17
Cambodge	0,04
Ceylan	0,13
Corée (République de)	0,12
Finlande	0,42
Hongrie	0,50
Irlande	0,25
Italie	2,22
Japon	2,00
Jordanie (Royaume hachémite de)	0,04
Laos	0,04
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
Népal	0,04
Portugal	0,27
Roumanie	0,58
Saint-Marin	0,04
Suisse	1,26
Viet-Nam	0,17

5. Que le Japon, la Principauté de Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice, seront appelés à verser des contributions représentant leur part des dépenses de la Cour en 1955, conformément au barème qui figure au paragraphe 4 ci-dessus;

6. Que Saint-Marin, qui est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 18 février 1954, sera appelé à verser une contribution égale à 0,04 pour 100 des dépenses de la Cour en 1954 et que le Japon, qui est devenu partie le 2 avril 1954, sera appelé à verser une contribution égale aux trois quarts de 2 pour 100 des dépenses de la Cour en 1954;

7. Que les Etats non membres suivants, qui sont signataires d'instruments internationaux relatifs aux stupéfiants, seront appelés, à compter de l'exercice 1954, à verser une contribution représentant leur part des dépenses annuelles résultant des obligations imposées à l'Organisation des Nations Unies par lesdits instruments, conformément au barème qui figure au paragraphe 4 ci-dessus :

Albanie	Hongrie
Allemagne (République fédérale d')	Irlande
Autriche	Italie
Bulgarie	Japon
Cambodge	Jordanie (Royaume hachémite de)
Ceylan	Laos
Finlande	Liechtenstein

Monaco
Portugal
Roumanie

Saint-Marin
Suisse
Viet-Nam

8. Que les Etats non membres suivants qui, aux termes de la résolution 517 (XVII) du Conseil économique et social, sont devenus membres soit de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, soit de la Commission économique pour l'Europe :

Japon, le 24 juin 1954, en ce qui concerne la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient;

Cambodge, le 20 août 1954, en ce qui concerne la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient;

Viet-Nam, le 23 août 1954, en ce qui concerne la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient;

Italie, le 19 juillet 1954, en ce qui concerne la Commission économique pour l'Europe, seront appelés à verser une contribution représentant leur part des dépenses de 1955 de la commission économique dont ils sont membres, conformément au barème qui figure au paragraphe 4 ci-dessus, et que, pour les dépenses de l'exercice 1954, ils seront appelés à verser une contribution calculée à raison de la moitié du pourcentage indiqué dans ce barème;

9. Que, si un autre pays mentionné dans la résolution 517 (XVII) du Conseil économique et social comme remplissant les conditions requises pour devenir membre d'une des commissions économiques régionales devient membre de telle de ces commissions au cours de l'année, il sera appelé à verser, à compter du trimestre où il prend la qualité de membre, une contribution calculée conformément au barème qui figure au paragraphe 4 ci-dessus;

10. Que, si un Etat non membre devient partie, au cours de l'année 1954, à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, sa part des dépenses du Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues pour l'année 1954 sera fixée, rétroactivement, selon les modalités prescrites par la résolution 493 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1950.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

877 (IX). Sièges de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le Siège de l'Organisation des Nations Unies¹²;

2. Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dixième session, un nouveau rapport sur la construction du Siège.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

878 (IX). Traduction en arabe de certains documents officiels de l'Assemblée générale, en application de l'article 59 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la traduction en arabe de certains documents officiels de l'Assemblée générale, en application de l'article 59 de son règlement intérieur,

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 40 de l'ordre du jour, document A/2778.

1. *Décide* que seront publiés en arabe, conformément à l'article 59 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les documents de l'Assemblée, de ses commissions et de ses sous-commissions, ainsi que tout autre rapport des autres organes des Nations Unies traitant de problèmes particuliers ou généraux qui intéressent les régions où l'on parle arabe, à condition que le volume des documents publiés en arabe pendant toute période de douze mois ne dépasse pas l'équivalent d'un total de 4.000 pages de texte anglais;

2. *Autorise* le Secrétaire général à inscrire dans les prévisions budgétaires des Nations Unies les crédits nécessaires pour donner effet à cette décision et à prendre toutes dispositions utiles pour que la traduction des textes en arabe soit conforme aux pratiques établies pour la documentation des Nations Unies.

504^{ème} séance plénière,
le 4 décembre 1954.

879 (IX). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1954 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Pales-

tine dans le Proche-Orient pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1954, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes¹³;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son vingtième rapport à l'Assemblée générale (neuvième session)¹⁴.

504^{ème} séance plénière,
le 4 décembre 1954.

880 (IX). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1954 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1954, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes¹⁵;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son vingt et unième rapport à l'Assemblée générale (neuvième session)¹⁶.

504^{ème} séance plénière,
le 4 décembre 1954.

881 (IX). Prévisions budgétaires supplémentaires pour l'exercice financier 1954

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1954:

1. Le crédit de 47.827.110 dollars ouvert par la résolution 786 (VIII), du 9 décembre 1953, est augmenté de 701.870 dollars. Cette augmentation se répartit de la façon suivante:

	Crédits ouverts en vertu de la résolution 786 (VIII), après ajustement	Augmentations ou diminutions de crédits	Montants révisés des crédits
(Dollars des Etats-Unis)			
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
<i>Chapitres</i>			
<i>Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des Conseils, commissions et comités</i>			
1. L'Assemblée générale, ses commissions et comités	556.750	—	556.750
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et comités	—	58.800	58.800
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités	164.180	— (35.000)	129.180
3a. Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	21.400	—	21.400
3b. Commissions économiques régionales	72.000	— (20.000)	52.000
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et comités	50.000	2.000	52.000
TOTAUX DU TITRE PREMIER	864.330	5.800	870.130
<i>Titre II. — Enquêtes et recherches</i>			
5. Enquêtes et recherches	2.061.000	— (93.350)	1.967.650
5a. Service mobile des Nations Unies	566.300	39.700	606.000
TOTAUX DU TITRE II	2.627.300	— (53.650)	2.573.650

¹³ *Ibid.*, Supplément No 6B.

¹⁴ *Ibid.*, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/2800.

¹⁵ *Ibid.*, Supplément No 6C et document A/2757/Add.1.

¹⁶ *Ibid.*, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/2801.